



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

listes électorales

Question écrite n° 28467

Texte de la question

M. Michel Terrot demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui rappeler les conditions dans lesquelles un candidat à des élections législatives, municipales ou cantonales peut utiliser les fichiers électoraux durant sa campagne.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 16 du code électoral, l'accès aux listes électorales est ouvert à tout électeur, sous réserve de ne pas en faire un usage purement commercial. Il convient toutefois d'observer que, pour chaque type d'élection, le code électoral prévoit l'interdiction, pendant la durée de la campagne électorale, de toute diffusion de propagande autre que l'affichage sur les panneaux électoraux réservés à cet effet et l'envoi aux électeurs des professions de foi et bulletins de vote (art. L. 165 pour les élections législatives L. 211 pour les élections cantonales, L. 240 pour les élections municipales). L'utilisation des listes électorales pour la diffusion d'une propagande électorale autre que celle prévue par les textes précités est, en conséquence, proscrite pendant la campagne électorale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28467

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2302

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 4013